



PREFET DE L' AISNE

Préfecture

Direction des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté relatif aux tarifs des transports  
par taxis automobiles pour l'année 2020**

**LE PREFET DE L' AISNE,**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'article L. 410-2 du code de commerce ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.112.1 et L. 112.2 ;

VU le code de transport, notamment son article L. 3121-1 et R. 3121-1 ;

VU la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad KHOURY Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 portant réglementation de l'exploitation des taxis dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-545 en date du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**Considérant** le rapport de la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, en date du 17 janvier 2020 ;

**Considérant** l'avis du syndicat des artisans taxis de l'Aisne, en date du 16 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis aux articles L. 3121-1 et R.3121-2 du code des transports, qui prévoient qu'ils doivent être munis des équipements spéciaux suivants :

- 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- 2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- 3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- 4° Sauf à ce que le compteur kilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur ;
- 5° Une imprimante connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;
- 6° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-4 du code monétaire et financier.

L'article L. 3121-11-2 du code des transports dispose que pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire. La présence d'un terminal de paiement électronique dans tout véhicule est obligatoire.

### **ARTICLE 2 :**

Les tarifs limites applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté dans le département de l'Aisne, toutes taxes comprises.

La lettre F de couleur rouge est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2020.

### **ARTICLE 3 :**

Pour l'application des tarifs fixés à l'article 2 ci-dessus, les professionnels disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, pour régler les compteurs.

Toutefois, pendant la période transitoire, en l'absence de mise en conformité des compteurs avec les prix fixés à l'article 2 ci-dessus, les prix maximaux applicables seront ceux visés dans l'annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans leurs arrêtés d'application, notamment l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

### **ARTICLE 5 :**

Pour faire apparaître sur le compteur le prix licite de la course, chaque exploitant de taxi est tenu :

- a) de déclencher son compteur au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radiotéléphone ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, le dit compteur ne doit indiquer que le montant de la prise en charge soit 2,04 €,
- b) d'utiliser pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite fixé à l'article 2, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement) la position du compteur devra être modifiée au moment de ce changement et le client devra en être informé.

### **ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83/50A du 3 octobre 1983 et de l'arrêté ministériel 6 novembre 2015, toute perception supérieure ou égale à 25 € TTC doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note comprenant les mentions suivantes :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de la course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de la société,
- le numéro d'immatriculation du véhicule taxi,
- l'adresse définie par arrêté préfectoral à laquelle peut être adressée une réclamation : la DDPP de l'Aisne-espace symbiose-80 rue Pierre- Gilles de Genne 02000 BARENTON BUGNY,
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments,
- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments,
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention « suppléments »,
- si le client le demande, la note doit également mentionner le nom du client, le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire.

L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses d'un montant inférieur à 25€ TTC, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client si ce dernier la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

Les présentes dispositions sont applicables à tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ainsi qu'aux véhicules affectés à l'activité de taxi à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2012. L'imprimante permettant l'édition automatisée d'une note est un des dispositifs que les taxis peuvent utiliser en remplacement de l'établissement manuel de la note .

**ARTICLE 7 :**

Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application devront être affichés dans le véhicule d'une manière visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise.

**ARTICLE 8 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 15 Février 2019 sont abrogées à l'égard des exploitants qui auront réglé leurs compteurs conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

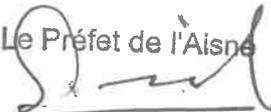
**ARTICLE 9 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au code de commerce, au code de la consommation et aux règles en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le **30 JAN. 2020**

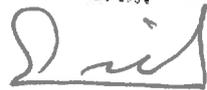
Le Préfet de l'Aisne  
  
Ziad KHOURY

Annexe à l'arrêté en date du **30 JAN. 2020**  
relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles pour l'année 2020

<b>PRISE EN CHARGE</b> par course quels que soient le jour et l'heure	<b>2,04€</b>
<b>L'HEURE D'ATTENTE OU MARCHE LENTE DE JOUR</b> Entre 7H et 19H décomptée par chute de 0,10€	<b>22,71€</b> Chute de 0;10 toutes les <u>15,85</u> secondes
<b>L'HEURE D'ATTENTE OU MARCHE LENTE DE NUIT</b> Entre 19h et 7H décompte par chute de 0,10€	<b>25,91€</b> Chute de 0;10 toutes les <u>13,89</u> secondes
<b>LE TARIF KILOMÉTRIQUE</b> : Par chute au compteur de 0,10€ (la distance initiale étant égale à la première chute)	
<b>TARIF A</b> Course de jour avec retour en charge à la station (effectuée entre 7H et 19h)	<b>Le Km 1€</b> Chute de 0,10€ tous les <u>100</u> mètres
<b>TARIF B</b> Course de nuit avec retour en charge à la station (effectuée entre 19H et 7H) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	<b>Le Km 1,24€</b> Chute de 0,10€ tous les <u>80,65</u> mètres
<b>TARIF C</b> Course de jour avec retour à vide à la station (effectuée entre 7H et 19h)	<b>Le Km 2€</b> Chute de 0,10€ tous les <u>50</u> mètres
<b>TARIF D</b> Course de nuit avec retour à vide à la station (effectuée entre 19H et 7H) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	<b>Le Km 2,48€</b> Chute de 0,10€ tous les <u>40,32</u> mètres
<b>TARIF MINIMUM</b> susceptible d'être perçu	<b>7,30€</b>
<b>SUPPLÉMENTS Passagers</b> (par passager à partir de 5')	<b>2,50€</b>
<b>SUPPLÉMENTS Bagages</b> (par encombrant)	<b>2€</b>

VU pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Laon, le

**30 JAN. 2020**



**Ziad KHOURY**

